

**Arrêté royal réglant la situation administrative des professeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons qui exercent des activités artistiques en dehors de l'établissement**

**A.R. 20-07-1971 M.B. 10-11-1971**

**modification:**

**A.R. 18-01-74 (M.B. 26-02-74)**

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique à Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique à Liège;

Vu l'arrêté du Régent du 13 janvier 1950 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique à Mons;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° Cours : une période de trois heures par leçon;

2° Déplacement d'un cours : la remise d'un cours, en raison d'activités artistiques, à une date ou à une heure différentes de celles que prévoit l'horaire.

Le présent arrêté ne s'applique pas au professeur siégeant dans un jury d'un Conservatoire royal de musique. Siéger dans un jury est assimilé à l'accomplissement d'une mission.

**Article 2.** - Les déplacements de cours ne peuvent être accordés qu'aux professeurs des Conservatoires royaux de musique.

**Article 3.** - Les déplacements de cours peuvent être accordés aux professeurs des Conservatoires royaux de musique :

1° Par le directeur de l'établissement jusqu'à concurrence de huit déplacements par année scolaire et pour autant qu'ils ne portent pas sur plus de quatre cours consécutifs;

2° Par le Ministre, lorsqu'il s'agit de déplacements portant sur plus de quatre cours consécutifs ou à partir du neuvième déplacement.

**Article 4.** - Le nombre total des déplacements est limité à seize par année scolaire.



**Article 5.** - Les déplacements sont exclus pendant la période des examens et des concours de fin d'année scolaire.

**Article 6.** - Les demandes de déplacement doivent être introduites :

a) Au plus tard huit jours avant la date du premier cours dont le déplacement est demandé, si celui-ci ne porte pas sur plus de deux cours consécutifs;

b) Dans les autres cas, au plus tard un mois avant la date du premier cours dont le déplacement est demandé.

**Article 7.** - Lorsqu'il appartient au Ministre de statuer sur la demande de déplacement, celle-ci lui est transmise par le directeur de l'établissement, qui y joint son avis.

**Article 8.** - Les cours déplacés doivent être donnés par le professeur dans les trente jours qui suivent la date normale du cours.

*abrogé implicitement par A.R. 18-01-1974*

**Article 9.** - - *(Lorsque l'article 4 n'est plus applicable à un professeur ou lorsque les activités artistiques d'un professeur requièrent le déplacement de plus de huit cours consécutifs, l'intéressé peut obtenir un congé. Si ce congé porte sur plus de quatre cours, il lui est accordé un congé avec traitement réduit. La réduction est égale à 1/8e de son traitement mensuel.*

*Le congé ne peut avoir une durée supérieure à deux mois par année scolaire.)*

*abrogé implicitement par A.R. 18-01-1974*

**Article 10.** - *(Lorsque l'article 9 n'est plus applicable à un professeur et que les activités artistiques de celui-ci l'obligent à prolonger son absence, il est mis en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement.)*

**Article 11.** - Toute demande de déplacement, de congé ou de mise en disponibilité pour convenances personnelles, doit être justifiée par des documents officiels et, dans le cas de concerts donnés à l'étranger, par la production du programme imprimé ou d'une affiche annonçant les concerts en cause. D'autres documents justificatifs peuvent toutefois être exigés par l'autorité compétente.

**Article 12.** - Sont abrogés :

1° Les articles 22 et 23 de l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

2° Les articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique à Liège.

**Article 13.** - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.